

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2023-004

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230124-CC_2023_004-DE



L'an deux mille vingt-trois
Le vingt-quatre janvier à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 18 janvier 2023

Nombre de membres :

En exercice	37
Présents	26
Votes	34

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Christian FROMONT, Raphaëlle GUERIAUD, Cyprien POUZARGUE

PROCURATIONS :

Françoise TRIBOLLET donne procuration à Yves GOUGNE
Charles JULLIAN donne procuration à Pascal OUTREBON
Denis LANCHON donne procuration à Bruno FERRET
Véronique MERLE donne procuration à Pascale CHAPOT
Christèle CROZIER donne procuration à Luc CHAVASSIEUX
Hélène DESTANDAU donne procuration à Fabien BREUZIN
Gérard MAGNET donne procuration à Magali BACLE
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale DANIEL

FINANCES

**Approbation de la
convention de
cession gratuite de
biens meubles
réformés par les
services de l'Etat
(DRFIP)**

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et à l'Economie

Vu les articles L.3212-2 et les articles D3212-3 et D3212-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article A.115-1 du Code du Domaine de l'Etat permettant les cessions de biens meubles dont les services de l'Etat n'ont plus d'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas le plafond fixé par décret à des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Finances, Moyens Généraux et Développement Economique" en date du 10 janvier 2023,

Le 1^{er} septembre 2022, la Trésorerie de Mornant a déménagé au Service de Gestion Comptable (SGC) de Givors.

Lors de son départ, la DRFIP a proposé à la COPAMO de lui céder gracieusement les biens mobiliers administratifs restants dans les locaux : bureaux, armoires, rayonnages, tables et armoire forte.

Une convention jointe en annexe prévoit les modalités de cession des biens désignés.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20230124-CC_2023_004-DE



Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le 26/01/23

Notifié ou publié

le 26/01/23

Le Président

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours gracieux auprès
du Président ou d'un
recours en annulation
devant le Tribunal
Administratif de Lyon,
184 rue Duguesclin 69003
Lyon / www.telerecours.fr,
dans un délai de 2 mois
suivant sa publication*

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de cession gratuite de biens meubles réformés par les services de l'Etat à la COPAMO,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,
Renaud PFEFFER

PUBLIE LE 26 JANVIER 2023
RENAUD PFEFFER, PRÉSIDENT



MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET
NUMÉRIQUE
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION AUVERGNE RHONE ALPES ET
DU DÉPARTEMENT DU RHONE

**CONVENTION DE CESSIION GRATUITE DE BIENS MEUBLES RÉFORMÉS PAR LES
SERVICES DE L'ETAT A DES ASSOCIATIONS OU AUTRES BENEFICIAIRES
PREVUS PAR L'ARTICLE L. 3212-2 DU CG3P**

Entre les soussignés

- Direction Régionale des Finances Publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône, 3 rue de la Charité, 69268 Lyon cedex 2,
- représentée par Mme Corinne NARDINI, responsable de la division Immobilier, Sécurité et Gestion des grands sites
- ci après dénommée le CEDANT,

d'une part,

et

- la Communauté de communes du pays Mornantais, 50 avenue du pays Mornantais, 69440 Mornant,
- représentée par M Renaud PFEFFER,
- ci après dénommée le CESSIONNAIRE

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Les articles L. 3212-2 du CG3P et les articles D3212-3 et D3212-4 du même code ainsi que A.115-1 du code du domaine de l'Etat (CDE) permettent les cessions de biens meubles dont les services de l'Etat ou ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par décret à des établissements publics de l'Etat, à des collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics. Le cessionnaire ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice des présentes mesures..

La présente convention, établie en application de ces dispositions, a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après au profit du cessionnaire.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

1/ Description des biens cédés

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement.

Désignation	Quantité	Lieu de dépôt	Date d'enlèvement
Mobilier administratif	6 bureaux	CFP de Mornant	

	8 armoires hautes 3 armoires basses 35 rayonnages 2 tables 1 armoire forte	Clos Fournereau Route de St Laurent d'Agy 69440 Mornant	
--	--	--	--

2 / Destination des biens cédés

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts et notamment à la redistribution gratuite de biens aux personnes les plus défavorisées.

Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

3/ Etat des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

4/ Enlèvement des biens - Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.

Le cessionnaire doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à leur activité.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

5/ Condition résolutoire

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 4 ci-dessus pourra entraîner sa résiliation de plein droit, au profit du seul cédant, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher.

Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

6. Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis à l'administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 069-246900740-20230124-CC_2023_004-DE

L'administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal compétent.

Fait à Lyon, le 30/11/22

Signatures

Le représentant du service cédant	Le représentant du service cessionnaire
<p>Pour le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Le Responsable de la division de l'Immobilier Sécurité et Gestion des grands sites C. NARDINI</p>	